

Annexe 1

**Carte des PIDAF
sur le territoire de la CPA**

Annexe 2

Articles du code forestier

CODE FORESTIER (Partie Législative)

Article L321-5-1

(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 56 Journal Officiel du 5 décembre 1985)

(Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 4 Journal Officiel du 7 juillet 1992)

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 III, IV Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts. L'assiette de cette servitude ne peut excéder la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement de six mètres pour les voies. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

En zone de montagne, une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois bénéficie à tout propriétaire.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

Article L321-5-2

(inséré par Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 57 Journal Officiel du 5 décembre 1985)

Le bénéficiaire d'une servitude créée en application de l'article L. 321-5-1 peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

Article L321-5-3

(Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 1 Journal Officiel du 7 juillet 1992)

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 V Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif.

Article L321-6

(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 58 Journal Officiel du 7 décembre 1985)

(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 28 Journal Officiel du 23 juillet 1987)

(Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 8 Journal Officiel du 7 juillet 1992)

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 VI Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Pour chacun des départements situés dans ces régions, le représentant de l'Etat élabore un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par massif forestier. Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de deux mois.

Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs.

La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

Article L321-7

(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 59 Journal Officiel du 5 décembre 1985)

(Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 9 Journal Officiel du 7 juillet 1992)

Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la personne publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

Cette personne publique peut toutefois, dans les conditions prévues aux articles 175 et suivants du code rural, faire participer aux dépenses relatives aux travaux d'aménagement et d'équipement visés à l'article précédent, à l'exclusion des travaux de mise en culture, les personnes qui ont rendu ces travaux et aménagements nécessaires ou y trouvent un intérêt. Il peut en être de même pour les dépenses relatives aux travaux d'entretien des aménagements précités et aux travaux d'entretien nécessités par la protection contre les incendies de forêt sur les terrains constituant les coupures visées à l'article précédent.

Article L321-8

(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 60 Journal Officiel du 5 décembre 1985)

(Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 art. 53 V Journal Officiel du 2 juillet 2004)

Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Article L321-9

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 47 II Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Les infractions en matière forestière commises sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article L. 321-6 sont constatées et poursuivies comme celles qui sont commises sur les terrains relevant du régime forestier.

CODE FORESTIER

(Partie Réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat)

Article R321-14-1

(Décret n° 88-1147 du 21 décembre 1988 art. 2 Journal Officiel du 27 décembre 1988)

(Décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 art. 1 III, art. 5 Journal Officiel du 2 mai 2002)

La servitude prévue par l'article L. 321-5-1 est créée par arrêté préfectoral.

Le préfet prend l'avis des conseils municipaux des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

L'arrêté est précédé d'une enquête publique :

a) Lorsque l'aménagement d'une voie nécessite une bande de roulement supérieure à 6 mètres de largeur ou une assiette de servitude d'une largeur supérieure à 10 mètres ;

b) Lorsque l'établissement d'un équipement de protection ou de surveillance de la forêt nécessite une assiette de servitude supérieure au double de l'emprise au sol de cet équipement, y compris les places de retournement nécessaires aux engins de surveillance et de lutte ou lorsque l'emprise au sol de l'équipement prévu est supérieure à 200 mètres carrés ;

Cette enquête publique se déroule dans les conditions prévues aux articles R. 11-1 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas contraire, le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés. Cette publicité informe les propriétaires et ayants droit qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois.

Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie pendant la durée de l'affichage.

L'arrêté du préfet qui crée la servitude indique la référence cadastrale des parcelles qui la supportent ; un plan de situation lui est annexé.

Cet arrêté est affiché pendant deux mois dans les communes intéressées, à la diligence du préfet ; il est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article R321-26

(inséré par Décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 art. 2 I Journal Officiel du 2 mai 2002)

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire relatives aux travaux d'aménagement et d'équipement prévus à l'article L. 321-6 sont effectuées conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à celles des articles R. 321-16 à R. 321-21 du présent code.

Article R321-27

(inséré par Décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 art. 2 I Journal Officiel du 2 mai 2002)

Pour l'application de l'article R. 11-3-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- la notice explicative expose notamment la configuration des lieux, leurs caractéristiques écologiques, les risques particuliers d'incendie, ainsi que les risques de dégradation des sols et des peuplements forestiers, les dommages susceptibles d'être entraînés par les feux de forêts et la gravité de leurs conséquences pour la sécurité publique, les conditions dans lesquelles les travaux de défense de la forêt contre l'incendie prévus dans le périmètre satisfont aux préoccupations d'environnement définies à l'article 1er du décret du 12 octobre 1977 ;

- le plan de situation fixe les limites du périmètre et indique les sections cadastrales ou parties de sections comprises à l'intérieur de celui-ci.

Lorsque la mise en valeur agricole et pastorale paraît possible et opportune, le plan de situation délimite les zones appelées à en faire l'objet et la notice précise les raisons qui justifient ce choix.

Article R321-28

(Décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 art. 2 I, art. 5 Journal Officiel du 2 mai 2002)

(Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003 art. 9 Journal Officiel du 22 juin 2003)

Avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier prévu à l'article R. 11-3 I du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est communiqué par le préfet au président du conseil général, aux maires des communes intéressées, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au centre régional de la propriété forestière compétent.

Le conseil général ou, s'il y a lieu, dans l'intervalle des sessions, la commission départementale, les conseils municipaux, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et le conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière font connaître dans un délai de trois mois leurs observations sur le dossier qui leur a été communiqué.

En outre, lorsque le projet de périmètre comprend des terrains relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est consulté dans les conditions et délais prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article R321-29

(inséré par Décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 art. 2 I Journal Officiel du 2 mai 2002)

Trois mois au moins avant l'ouverture de l'enquête parcellaire, les propriétaires sont informés dans les formes prévues par l'article R. 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'ils ont la possibilité d'exécuter les travaux conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 321-8. Ils peuvent, pendant ce délai, se concerter avec la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique en vue de la mise au point du projet de convention relatif à ces travaux. A cet effet, la notification individuelle prévue à l'article R. 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est accompagnée d'un projet de convention proposé à l'approbation du propriétaire, en vue de l'exécution éventuelle des travaux par celui-ci.

Les propriétaires doivent, lors de l'enquête parcellaire, faire connaître s'ils acceptent d'effectuer les travaux conformément au projet de convention.

Article R321-30

(inséré par Décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 art. 2 I Journal Officiel du 2 mai 2002)

Lorsque les propriétaires n'usent pas de la faculté qui leur est offerte par l'article L. 321-8 ou lorsque après mise en demeure ils n'exécutent pas les travaux de premier établissement ou les travaux d'entretien dans les conditions fixées par la convention passée en application dudit article, il est pourvu aux travaux par la collectivité mentionnée à l'article L. 321-7.

Article R321-31

(inséré par Décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 art. 2 I Journal Officiel du 2 mai 2002)

Pour l'application de l'article L. 21-1 (5°) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles peuvent être cédés de gré à gré aux personnes ci-dessous désignées selon l'ordre de préférence suivant :

1° Propriétaires expropriés ou ayant cédé leurs terrains à l'amiable, ainsi que leurs descendants, en ce qui concerne leurs anciennes parcelles ;

2° Département de la situation des biens ;

3° Commune de la situation des biens ;

4° Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural en ce qui concerne les immeubles destinés à être mis en culture ou société d'économie mixte d'aménagement pour les terrains affectés à l'habitation.

Lorsque le produit des cessions et soultes est attribué à l'Etat en application de l'article L. 321-10, les crédits correspondants sont mis à la disposition du ministre chargé des forêts.

Annexe 3

Articles du code rural

CODE RURAL (Partie Législative)

Article L151-36

(Loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 annexe Journal Officiel du 12 décembre 1992)

(Loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 art. 5 I, II Journal Officiel du 23 juillet 1993)

(Loi n° 96-142 du 21 février 1996 art. 11 Journal Officiel du 24 février 1996)

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 28 III, art. 33 XX Journal Officiel du 11 juillet 2001)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 I Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 198 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 92 b Journal Officiel du 24 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 51 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

Article L151-37

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 I Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

[...]

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

Article L151-37-1

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 I Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L151-38

(Loi n° 96-142 du 21 février 1996 art. 11 Journal Officiel du 24 février 1996)

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 XX Journal Officiel du 11 juillet 2001)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 198 II, III Journal Officiel du 24 février 2005)

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.
[...]

Lorsqu'en application du 1° de l'article L. 151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement.

[...]

Article L151-40

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles L. 151-36 à L. 151-39 ont un caractère obligatoire.

Les conditions d'application des articles L. 151-36 à L. 151-39 sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

CODE RURAL (Partie Réglementaire)

Article R151-40

Lorsqu'une des personnes morales mentionnées à l'article L. 151-36 prend l'initiative de se charger, avec ou sans participation ultérieure des intéressés, de travaux entrant dans l'une des catégories énumérées audit article, le préfet fait instruire l'affaire par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

S'il apparaît, au vu du rapport établi par le fonctionnaire compétent, que les conditions posées par l'article L. 151-36 sont réunies, le préfet ordonne par arrêté l'ouverture de l'enquête qui doit précéder l'intervention de la décision administrative prévue à l'article L. 151-37.

Si les travaux doivent s'étendre sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs départements, l'intervention de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête est subordonnée à la création d'un syndicat de communes ou d'une institution interdépartementale.

Lorsque les travaux concernent plusieurs départements, le préfet compétent pour centraliser les mesures d'instruction est celui où est situé le siège de l'institution interdépartementale ou du syndicat de communes.

Article R151-42

Le dossier de l'enquête et le registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'opération projetée. Si ce périmètre s'étend sur plusieurs communes d'un même département, le préfet désigne celles des mairies où le dossier et le registre doivent être déposés.

Lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation est faite par le préfet centralisateur, en accord avec le ou les préfets intéressés.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations.

L'accomplissement des mesures de publicité est certifié par le maire.

Un exemplaire de l'arrêté prescrivant l'enquête est, de plus, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans chacun des départements intéressés.

Article R151-43

L'arrêté prévu à l'article R. 151-40 indique également la date d'ouverture et de clôture de l'enquête dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours. Il désigne un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête choisis selon les modalités fixées à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R151-44

Pendant le délai fixé à l'article R. 151-43, les observations des intéressés peuvent être consignées directement sur des registres d'enquête. Avant l'expiration de l'enquête, dont les formalités sont certifiées par le maire de chaque commune, le commissaire enquêteur ou, s'il y a lieu, le président de la commission d'enquête reçoit pendant trois jours consécutifs, à la mairie de la commune désignée par le préfet du département ou le préfet centralisateur, et aux heures indiquées par lui, les déclarations des intéressés. Il peut également recevoir et annexer au dossier les déclarations qui lui sont adressées par écrit à la mairie de la commune désignée ci-dessus, depuis l'ouverture de l'enquête jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article R. 151-43.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire enquêteur ou, s'il y a lieu, le président de la commission d'enquête le transmet au préfet du département, avec son avis motivé et accompagné des pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête.

Si les opérations s'étendent sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chacun de ces départements transmet le dossier, complété par son avis, au préfet centralisateur.

Article R151-45

L'enquête terminée, le dossier est communiqué par le préfet du département ou le préfet centralisateur au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Si, d'après les résultats de l'enquête, il est jugé nécessaire d'apporter au projet des modifications susceptibles d'en changer les dispositions essentielles, notamment dans le cas d'un changement dans la nature des ouvrages projetés ou dans la définition des critères pour la fixation des participations des intéressés, ou d'étendre le périmètre de l'opération, le projet modifié, ou seulement son complément, est soumis à l'organe délibérant de la personne morale qui a pris l'initiative des travaux conformément à l'article L. 151-36 et, dans le cas où elle entend poursuivre l'opération, à une nouvelle enquête, totale ou partielle, dans les mêmes formes que ci-dessus.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le cas échéant après l'accomplissement des formalités complémentaires prévues à l'alinéa précédent, transmet le dossier avec ses propositions définitives au préfet du département ou au préfet centralisateur.

Article R151-47

Lorsqu'il est nécessaire de prononcer la déclaration d'utilité publique des travaux, soit en vue de recourir éventuellement à l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, et notamment de droits à usage de l'eau, soit pour autoriser la dérivation des eaux dans les conditions prévues à l'article 113, l'enquête d'utilité publique et celle mentionnée aux articles R. 151-40 à R. 151-46 peuvent être poursuivies simultanément.

Article R152-29

(inséré par Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 art. 2 Journal Officiel du 12 février 2005)

La servitude prévue à l'article L. 151-37-1 permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

Article R152-30

(inséré par Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 art. 2 Journal Officiel du 12 février 2005)

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Sont joints à cette demande :

- 1° Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;
- 2° La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;
- 3° La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude ;
- 4° Une note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique. L'enquête publique préalable à l'institution de la servitude est réalisée dans les conditions définies aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Article R152-31

(inséré par Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 art. 2 Journal Officiel du 12 février 2005)

La publicité de l'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Article R152-32

(inséré par Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 art. 2 Journal Officiel du 12 février 2005)

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article R152-33

(inséré par Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 art. 2 Journal Officiel du 12 février 2005)

La servitude est annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article R152-34

(inséré par Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 art. 2 Journal Officiel du 12 février 2005)

A la demande de la personne morale mentionnée à l'article R. 152-30, en cas d'inobservation des dispositions prévues par l'arrêté instituant la servitude, le préfet met en demeure le contrevenant de s'y conformer.

Article R152-35

(inséré par Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 art. 2 Journal Officiel du 12 février 2005)

Le fait de contrevenir à l'arrêté de mise en demeure mentionné à l'article R. 152-34 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

Annexe 4

**Dispositions permettant de réglementer
la circulation sur tous types de voies**

DISPOSITIONS PERMETTANT DE REGLEMENTER LA CIRCULATION SUR TOUS TYPES DE VOIES

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L2213-4

(Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 art. 42 IV Journal Officiel du 1er janvier 1997)

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article L2215-3

Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 2213-4 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le représentant de l'Etat dans le département peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

CODE FORESTIER

Article L322-1-1

(inséré par Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 X Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

[...]

5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné :

- l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
- la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants droit.

[...]

Article R322-1

(Décret n° 88-1147 du 21 décembre 1988 art. 3 Journal Officiel du 27 décembre 1988)

(Décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 art. 3 I Journal Officiel du 2 mai 2002)

Dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article L. 322-1-1, les préfets peuvent :

[...]

4° Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie :

[...]

- le passage sur ces terrains hors des voies ouvertes à la circulation publique de toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit ;

- le stationnement de tout véhicule sur ces mêmes voies ;

- la circulation de tout véhicule sur certaines de ces voies ;

[...]

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L362-1

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc.

Article L362-2

L'interdiction prévue à l'article L. 362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

Article L362-3

L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme.

Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le préfet.

[...]

Annexe 5

Les différents types de voies et chemins

Annexe 2 : Les différents types de voies

STATUT DES VOIES ET CHEMINS. TABLEAU DE SYNTHÈSE

Statut	Propriété	Affecté à :	Ouvert à	Création - Suppression	Régime Juridique	Entretien	Textes
Voies nationales	Domaine public routier national	Ces routes sont affectées à la circulation routière et elles ne peuvent faire l'objet d'occupations, notamment en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation est incompatible avec leur affectation à la circulation.	Il faut distinguer selon : 1° Les autoroutes ; 2° Les routes nationales.	Il faut distinguer selon : 1° Les autoroutes ; 2° Les routes nationales.	Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil général. Ce dernier est également compétent pour le plan d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes. Les délibérations du conseil général interviennent en principe après enquête publique.	Assuré par l'Etat.	Art. L. 121-1 à L. 123-8 du Code de la voirie routière Art. R. 121-1 à R. 123-5 du Code de la voirie routière
Voies départementales	Domaine public routier départemental	Usage du public, pour la circulation publique.	Tous	Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil général. Ce dernier est également compétent pour le plan d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes. Les délibérations du conseil général interviennent en principe après enquête publique.	Ce sont des voies publiques, elles appartiennent au domaine public (sont donc soumises au régime de la domanialité publique).	Assuré par le département.	Art. L. 131-1 à L. 131-8 du Code de la voirie routière. Art. R. 131-1 à R. 131-11 du Code de la voirie routière
Voies communales	Domaine public routier communal	Usage du public, pour la circulation publique.	Tous	Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, après enquête publique. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.	Principe de la domanialité publique (inéaliénabilité+ imprescriptibilité+ indisponibilité) Principe de gratuité de l'utilisation des voies Soumission aux pouvoirs de police du maire	Assuré par la commune.	Art. L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du Code de la voirie routière
Chemins ruraux	Domaine privé communal	En principe, ces chemins avaient vocation à faciliter l'accès des agriculteurs à leurs différentes parcelles, ainsi que les excursions des randonneurs. Toutefois, ils sont ouverts au public.	Leur accès peut être limité pour les véhicules à moteur par arrêté municipal (loi du 3.01.91).	Toutes décisions relatives à l'ouverture ou redressement et à la fixation de la largeur d'un chemin sont prises, après enquête publique, par le Conseil Municipal. L'article L. 161-8 du Code rural dispose que peuvent être incorporés à la voirie rurale par délibération du conseil municipal, et respectivement sur la proposition du bureau de l'association foncière mentionnée à l'article L. 123-9 du Code rural ou de l'assemblée générale de l'association syndicale, les chemins créés en application d'une opération d'aménagement foncier (art. L. 121-1) et les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées (L. 21 Juin 1865). En dehors de ces deux procédures particulières le conseil municipal dispose toujours, sur la base de ses compétences normales, du pouvoir d'attribuer la voirie rurale. Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.	Principe de gratuité de l'utilisation des voies Principe de prescriptibilité Soumission aux pouvoirs de police du maire	Assuré par la commune (facultatif) mais sa responsabilité peut être engagée sur la théorie du défaut d'entretien.	Art. L. 161-1et suivants et R. 161-1 et suivants du Code rural Art. L. 161-1 du Code de la voirie routière
Chemins et sentiers d'exploitation	Propriété privée appartenant à des particuliers situés en milieu rural	Usage des propriétaires pour l'exploitation des divers héritages et communication entre ceux-ci, pas ouvert à la circulation publique.	A tous les intéressés mais il peut être interdit au public.	La création des chemins et sentiers d'exploitation résulte de la seule volonté des propriétaires intéressés. Toutefois, il convient de signaler que leur création peut être consécutive à un remboursement. Ils ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires, ainsi le droit d'utiliser un tel chemin ne peut pas se perdre par non usage frontenaire.	Principe de gratuité de l'utilisation des voies Soumission aux pouvoirs de police du maire	Assuré par l'ensemble des propriétaires.	Art. L. 162-1et suivants et R. 162-1 du Code rural Art. L. 162-2 et 3 du Code de la voirie routière
Voies et Chemins privés	Propriété privée	Usage privé	Tous, si accord tacite ou convention de passage.	Aucune règle spécifique	Régime de droit privé	Assuré par le propriétaire.	Art. L. 162-4 et suivants et R. 162-2 du Code de la voirie routière
Piste de DFCI créée dans le cadre de la servitude de passage et d'aménagement	Personne privée	Affecté à l'usage des véhicules de services publics chargés de la prévention et de la lutte contre l'incendie.	Ouvert aux engins de lutte contre les incendies et aux propriétaires.	La servitude prévue par l'article L. 321-5-1 est créée par arrêté préfectoral au profit de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un groupement de collectivités locales ou d'une association syndicale mentionnée à l'article L. 321-2.	Voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale L'article L. 111-2 du Code de l'urbanisme précise que les propriétés riveraines des voies spécialisées ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques. Aux termes de l'article L. 321-5-2, le bénéficiaire d'une servitude de passage DFCI créée en application de l'article L. 321-5-1 «peut procéder ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise».	Assuré par la personne publique bénéficiaire de la servitude.	Art. L. 321-5-1 du Code forestier Art R. 321-14-1 du Code forestier

Guide méthodologique pour la création d'une piste ou d'un ouvrage de défense des forêts contre les incendies. - août 2002

Annexe 6

**Deux moutures du document que fait signer
le service forestier intercommunal aux propriétaires
privés et qui vaut autorisation de laisser exécuter
les travaux PIDAF sur leurs fonds**

REALISATION DE TRAVAUX FORESTIERS EN VUE DE LA PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS CONTRE LES INCENDIES

PIDAF (PLAN INTERCOMMUNAL DE DEBROUSSAILLEMENT ET D'AMENAGEMENT DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

Je soussigné, Commune de 83830-CLAVIERS
demeurant à : Hôtel de Ville 83830 - CLAVIERS

PROPRIETAIRE:

des parcelles désignées ci-après concernées par les travaux prévus au programme du SIVU du PIDAF CALLAS-CLAVIERS-83830-CALLAS, à savoir :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION	N° PARCELLE	TYPE DE TRAVAUX1
CLAVIERS	Costauroua	B	267	Débroussaillage en plein du sous-bois 25 m au sud de la piste 50 m au nord de la piste Création 1 aire de retournement et 1 aire de croisement Pose de 3 citernes 30m3

AUTORISE: le SIVU du PIDAF CALLAS-CLAVIERS-83830-CALLAS à faire réaliser, sous le contrôle du service de la forêt et du bois de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Var, les travaux aux conditions générales figurant en annexe et aux conditions particulières suivantes :

CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DE TRAVAUX

Après avoir pris connaissance des travaux à effectuer, le propriétaire soussigné des parcelles concernées, reconnaît au SIVU du PIDAF CALLAS-CLAVIERS-83830-CALLAS, le droit de faire réaliser les travaux prévus aux conditions suivantes :

TYPES DE TRAVAUX :

- Pare-feu arboré :

- ❖ intervention sur le peuplement arboré :

Il sera procédé à l'abattage des arbres morts ou dépérissants ou surnuméraires si nécessaire, et à l'élagage à hauteur d'homme (environ 2. m) des arbres réservés.

Les produits de coupe supérieurs à 7 cm de diamètre seront façonnés en tronçons de 1 m maximum et mis en tas au pied des arbres réservés à la disposition des propriétaires.

❖ **débroussaillage** :

il sera procédé au débroussaillage en plein destiné à éliminer la végétation arbustive ainsi que les rémanents de coupe, sur la totalité de la surface prévue en travaux, soit par broyage ou incinération.

• **Aménagement de piste en terrain naturel** :

- ❖ **Ouverture** : et mise au gabarit à 4 mètres de largeur d'une piste par terrassement pour l'exécution de la plate-forme avec enlèvement préalable de la végétation sur une emprise de 6 mètres de la largeur environ (en fonction de la pente en travers) afin de permettre l'accès des véhicules de secours incendie.
- ❖ **Élargissement** : et mise au gabarit à 4 mètres de largeur d'une piste existante par terrassement pour élargissement de plate-forme avec enlèvement de la végétation existante.
- ❖ **Aménagement aire de croisement** : par terrassement pour élargissement de 2 mètres d'une piste existante sur une longueur de 30 mètres avec enlèvement de la végétation existante.
- ❖ **Aménagement aire de retournement** : par terrassement pour création d'une place permettant le retournement des véhicules de lutte incendie sur une longueur de 30 mètres et une profondeur de 8 mètres avec enlèvement de la végétation existante.

• **Pose de citerne incendie type 30m³** :

- ❖ **Sur emplacement existant** :
- ❖ **Sur aire de retournement à créer** :

Récupération des bois coupés

Les entreprises laissent sur le lieu des travaux le bois issu de coupe éventuelle, regroupé en tas au pied des arbres réservés à la disposition du propriétaire. Le SIVU du PIDAF CALLAS-CLAVIERS-83830-CALLAS, ainsi que le maître d'œuvre, se dégagent de toute responsabilité concernant les vols de bois qui pourraient se produire sur le chantier en dehors de la présence des ouvriers.

Le SIVU du PIDAF CALLAS-CLAVIERS-83830-CALLAS prend en charge totalement les frais occasionnés par ces travaux.

Le SIVU du PIDAF CALLAS-CLAVIERS-83830-CALLAS est autorisé à faire pénétrer dans les parcelles concernées par les travaux ou qui en constituent les accès directs, ses agents et ceux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Var qui assurent le suivi et la surveillance des chantiers ainsi que le personnel des entreprises retenues par elle en vue de l'exécution des dits travaux.

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même, que pour ses ayant droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon déroulement des travaux et à la conservation des ouvrages réalisés.

A....., le.....
(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")

N.B. A retourner dans un délai d'un mois au S.I.V.U

Renseignements techniques : DDAF tel 04.98.10.55.45

AUTORISATION ET ENGAGEMENT

Je soussigné,

Demeurant à

Représentant la Société PROMOCIL

Propriétaire des parcelles suivantes (section, n° parcelle) CK6, CI6, CI2, CL50, CL51, CL52, CL53, CL54, CLK55, CL56, CL57, CL58, CL59

Lieu dit Piémont du Garlaban - Les Gavots

Commune de AUBAGNE

M'engageant pour moi même et mes ayants droit

Après avoir pris connaissance :

- . Du projet de création de piste DFCI des parcelles concernées, avec bandes débroussaillées de sécurité de part et d'autre de cet ouvrage (25m de chaque coté).
- . De la nécessité de cette création, pour faciliter et réduire les délais d'intervention en cas d'incendie.
- . que l'ouverture des voies de défense de la forêt contre l'incendie (voies DFCI) est indispensable pour assurer la protection des massifs forestiers.
- . que ces voies uniquement affectées à la libre circulation des véhicules chargés de la surveillance et de la lutte contre les feux de forêts contre l'incendie sont réalisées par le Syndicat Mixte du Garlaban qui en assure le financement.
- . que pour éviter la circulation de tous les autres véhicules, à l'exception de ceux utilisés par le propriétaire des terrains d'emprise à des fins privés, elles sont fermées à leurs extrémités par des barrières.
- . que l'intérêt général attaché à ces voies en interdit tout changement d'affectation ou de modification sans l'accord du Syndicat Mixte du Garlaban et du propriétaire.

Autorise le Syndicat Mixte du Garlaban:

- à réaliser ou faire réaliser sur ma propriété sus référencée une voie de défense de la Forêt contre l'incendie avec bandes débroussaillées de sécurité, suivant le plan annexé
- à procéder ou à faire procéder à l'entretien de cette voie ainsi qu'au maintien en état débroussaillé de ses abords sur une largeur totale de 50 mètres (25m de part et d'autre du chemin) lorsque la nature du terrain est forestière.

Fait à

le

Signature

Annexe 7

**Circulaire du 1^{er} août 1978 relative
aux pistes de DFCI**

l'agriculture, qui en accuse réception. Celui-ci constate, par des procès-verbaux, d'après l'âge, la nature et la situation des bois, l'état des parties qui pourront être ouvertes au pâturage et indique l'espèce et le nombre d'animaux qui pourront y être admis, ainsi que les époques où l'exercice du pâturage pourra commencer et devra finir. Au vu de ces procès-verbaux, la décision est prise par le préfet; elle est notifiée aux pétitionnaires avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la déclaration. Si aucune décision ne leur a été notifiée à cette date, les pétitionnaires peuvent exercer le pâturage pendant l'année en cours dans les mêmes conditions que l'année précédente.

Art. 22. — Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection à l'exception des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt et sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains.

Le propriétaire peut procéder à ces travaux sous réserve de l'application des lois et règlements et à condition que le directeur départemental de l'agriculture, avisé deux mois à l'avance par lettre recommandée, n'y ait pas fait opposition. La déclaration du propriétaire indique la nature et l'importance des travaux et est accompagnée d'un plan de situation.

Lorsque les travaux ont été exécutés en méconnaissance des dispositions du présent article, le rétablissement des lieux peut être ordonné et exécuté comme il est dit à l'article 17.

Art. 23. — La fréquentation par le public de toute forêt de protection peut être réglementée ou même interdite s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé. Ces mesures sont prises par arrêté du préfet, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture pour les forêts non soumises au régime forestier et du directeur régional de l'office national des forêts pour les forêts soumises à ce régime.

Art. 24. — Dans toutes les forêts de protection la circulation et le stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes, ainsi que le camping sont interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Font exception à cette règle les véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

Art. 25. — Sans préjudice des sanctions édictées par l'article 188 du code forestier et par d'autres réglementations :

1^o Les infractions aux dispositions de l'article 22 sont punies d'une amende de 100 à 400 F par mètre cube de matériaux extraits ou déposés sans pouvoir dépasser une amende totale de 2 000 F ;

2^o Les infractions aux dispositions de l'article 24 sont punies d'une amende de 160 F à 600 F.

Art. 26. — Sous réserve de l'application des lois et règlements, l'administration chargée des forêts peut exécuter dans les forêts de protection tous les travaux qu'elle juge nécessaires en vue de la consolidation des sols, de la protection contre les avalanches, de la défense contre les incendies, du repeuplement des vides, de l'amélioration des peuplements, du contrôle de la fréquentation de la forêt par le public et, d'une manière générale, du maintien de l'équilibre biologique ; les frais d'exécution et d'entretien de ces travaux sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE III

Indemnités et acquisitions par l'Etat.

Art. 27. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre en application de l'article 189 du code forestier, les propriétaires autres que l'Etat et les bénéficiaires du droit d'usage, sont réglées par périodes de cinq ans. Elles courent du jour de l'affichage du décret de classement prescrit à l'article 9.

Les indemnités concernent la diminution de revenu normal de la forêt subie durant cette période par les intéressés ou, le cas échéant, par leurs ayants droit, déduction faite, s'il y a lieu, des plus-values de revenus pouvant résulter de travaux exécutés par l'Etat ; mais, en aucun cas, quelle que soit l'augmentation de revenu procurée par ces travaux, l'Etat ne peut exiger, de ce fait, une indemnité du propriétaire.

Les propriétaires et usagers adressent leur demande au directeur départemental de l'agriculture déterminé comme il est dit à l'article 13. La demande précise la date à partir de laquelle l'indemnité est réclamée. Révisé est délivré de cette demande.

Art. 28. — En cas d'accord avec le demandeur, le montant de l'indemnité est définitivement arrêté par le ministre de l'agriculture, sur proposition du préfet. Si l'accord n'a pu s'établir dans les six mois de la production de la demande, celle-ci est

renvoyée à son auteur avec attestation du défaut d'accord et indication que l'intéressé peut se pourvoir devant le tribunal administratif.

Art. 29. — Lorsque le ministre de l'agriculture décide l'acquisition par l'Etat d'immeubles en nature de bois classés comme forêts de protection, il est procédé, à défaut d'accord avec le propriétaire, à l'expropriation de ces immeubles conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 30. — Le propriétaire d'une forêt classée qui se croit fondé à exiger, en application du deuxième alinéa de l'article 189 du code forestier, l'acquisition par l'Etat de sa forêt de protection, adresse au ministre de l'agriculture une demande accompagnée de la justification d'une perte d'au moins la moitié du revenu qu'il tire de cette forêt.

Si le ministre reconnaît que le classement a privé l'intéressé d'au moins la moitié du revenu normal de sa forêt, il est procédé à l'acquisition de cette forêt, conformément aux règles prescrites par l'article 29. Si, au contraire, le ministre estime qu'il n'est pas établi que le revenu normal de la forêt a été réduit de moitié, il en avise, dans les deux mois de la demande, le propriétaire en le renvoyant à se pourvoir devant le tribunal administratif.

En cas de décision juridictionnelle favorable aux prétentions du propriétaire, il est procédé, par le ministre de l'agriculture, à l'acquisition de la forêt et, en cas de désaccord sur le prix, à la fixation de ce prix dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire.

Art. 31. — Le décret du 2 août 1923 est abrogé, à l'exception de son article 17.

Art. 32. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'environnement
et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

Circulaire du 1^{er} août 1978
relative aux pistes de défense des forêts contre l'incendie.

Paris, le 1^{er} août 1978.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement
et du cadre de vie, le ministre de l'agriculture et
le ministre des transports à Messieurs les préfets.

Les plans départementaux d'équipement des forêts contre l'incendie DFCI font apparaître la priorité accordée aux voies d'accès.

L'ouverture et la remise en état de pistes à l'intérieur des massifs forestiers exposés aux incendies sont absolument indispensables pour en assurer la protection et permettre la lutte contre les feux de forêts.

L'Etat et les collectivités locales y consacrent des sommes très importantes qui ont permis depuis 1970 la mise à disposition des services de secours de plus de 5 000 km de voies nouvelles.

Par circulaire du 10 mars 1971, il avait déjà été spécifié que les pistes DFCI ne sauraient en aucun cas être transformées en routes touristiques. La présente circulaire vise à rappeler que leur destination est strictement forestière. A ce titre, la circulation publique sur ces voies doit être limitée, sinon interdite. En outre, il convient de veiller tout spécialement à ce qu'elles n'induisent pas des constructions nouvelles.

I. — Caractéristiques de la piste DFCI.

Il ne faut pas perdre de vue que la piste est destinée à l'usage des services de secours et qu'elle doit être conçue dans cet objectif afin de faciliter l'intervention des sauveteurs et de leur matériel et de garantir leur sécurité.

Sa chaussée est généralement en sol naturel avec l'aménagement minimal permettant la circulation des engins de lutte contre les feux. Des revêtements économiques seront cependant tolérés dans les sections à forte pente et sur les pistes d'accès utilisées comme pénétrantes. L'aménagement sommaire de la voie n'exclut pas, bien au contraire, d'établir avec soin les profils en long et en travers, ainsi que de construire les ouvrages d'art nécessaires à l'écoulement des eaux. Par raison de sécurité, les voies en impasse seront évitées, et des points de croisement aménagés.

Si les pistes DFCI sont indispensables pour permettre aux sauveteurs l'accès rapide aux foyers d'incendie, elles risquent par contre de favoriser la pénétration des massifs par les touristes et, partant, les mises à feu.

Elles sont, en effet, accessibles à la plupart des véhicules de tourisme, et leur rusticité est souvent un attrait supplémentaire pour le conducteur. De plus, nombre de collectivités locales qui cherchent à développer leur activité touristique estiment à juste titre que les forêts doivent être ouvertes au public, conformément d'ailleurs, à la politique forestière préconisée par le Gouvernement. Cette attitude aggrave les risques de feux en région méditerranéenne et justifie la limitation, voire l'interdiction de la circulation sur les pistes DFCI à l'exclusion, bien entendu, des services d'incendie, des services gestionnaires, des propriétaires forestiers, des riverains et de leurs ayants droit.

II. — Réglementation de la circulation.

Celle-ci peut être obtenue en utilisant les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Deux cas doivent être distingués selon qu'il s'agit de pistes existantes ou de pistes à créer.

A. — Pistes existantes.

a) Lorsque le ou les propriétaires des terrains traversés par la piste ont donné leur accord à sa fermeture permanente à la circulation publique, elle est considérée comme un accessoire de la forêt, et les dispositions de l'article 10 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 sont alors applicables.

Citation :

« Ceux dont les véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires ouverts à la circulation publique seront condamnés à une amende de 80 à 160 F... » (Fin de citation.)

En cas d'opposition de la part d'un propriétaire, le maire ou le préfet a la possibilité d'appliquer l'article L. 131-2 du code des communes :

Citation :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques... »

« 6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. » (Fin de citation.)

b) Lorsque avec l'accord du ou des propriétaires des terrains traversés par la piste, le maire ou le préfet ont autorisé son ouverture pendant certaines périodes, elle est alors considérée comme ouverte à la circulation publique et régie par le code de la route. L'article 10 du décret du 23 décembre 1958 (R. 331-3 du code forestier) n'est alors plus applicable. Il y a lieu de faire appel à l'article R. 225 du code de la route et à l'article L. 131-2 déjà cité du code des communes et de recourir à des arrêtés préfectoraux ou municipaux imposant des règles spéciales de circulation.

Citation de l'article R. 225 du code de la route :

« Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré, par les lois et règlements, aux préfets et maires, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs, et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent code. » (Fin de citation.)

En outre, pendant les périodes de risques exceptionnels d'incendie le préfet peut prendre un arrêté en vertu des articles 9 et 11 du décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 (R. 322-1 et R. 322-4 du code

forestier) interdisant notamment le stationnement et la circulation de tout véhicule sur certaines voies ouvertes à la circulation publique.

B. — Pistes à créer.

S'il n'y a pas accord des propriétaires concrétisé par une convention établie sous forme authentique et publiée à la conservation des hypothèques (cf. circulaire 3042 du 31 octobre 1972), une déclaration d'utilité publique sera prise au bénéfice de l'Etat ou d'une collectivité locale pour la création de la piste. La déclaration prévoira la fermeture permanente ou temporaire de la voie.

*
**

Enfin, qu'il s'agisse d'interdictions temporaires ou permanentes, il faut souligner la nécessité de mettre en place sur ces voies une signalisation appropriée, claire, conforme aux normes et le cas échéant des déviations permettant aux usagers d'emprunter d'autres itinéraires.

III. — Réglementation de l'urbanisation.

Il serait illusoire de vouloir interdire ou réglementer la circulation sur les pistes DFCI si l'on ne contrôlait pas l'urbanisation susceptible d'être induite par ces équipements.

Certaines des dispositions du code de l'urbanisme permettent au préfet de s'opposer à cette urbanisation :

a) S'il n'existe pas de document d'urbanisme, les articles R. 111-14 et R. 111-14-2 du règlement national d'urbanisme permettent de refuser les permis de construire si les constructions sont de nature à favoriser une urbanisation diffuse incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, ou lorsqu'elles sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces articles devront être utilisés pour refuser le permis de construire chaque fois que le terrain n'est desservi que par une piste DFCI.

b) Si un plan d'occupation des sols est prescrit mais non publié, ni approuvé, les massifs forestiers équipés de pistes DFCI figureront en zone ND avec un COS nul et seront classés comme espaces boisés à protéger ou à créer.

c) S'il existe un document d'urbanisme ou une zone d'environnement protégé, tout projet de piste DFCI ne sera subventionné que si elle concourt à la mise en défense contre les incendies d'un massif forestier protégé par le document d'urbanisme ou la zone d'environnement protégé. Dans le cas particulier d'un plan d'occupation des sols, le massif forestier devra être classé en zone ND.

*
**

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à l'application de la présente instruction dans les projets de programmation des équipements destinés à la prévention contre les feux des massifs forestiers de votre département.

Le ministre de l'Agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'Intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'Environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE DAVID.

ANNEXE

Correspondance des articles du nouveau code forestier cités dans la présente instruction avec les textes législatifs et réglementaires codifiés.

R. 322-1 Article 178-1 de l'ancien code forestier (alinéas 1 et 2 [partie]) introduit par la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 (article 10).

Décret portant règlement d'administration publique n° 68-621 du 9 juillet 1968 pour l'application de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 (article 9).

R. 322-4 Article 11 du décret portant règlement d'administration publique n° 68-621 du 9 juillet 1968.

R. 331-3 Article 10 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958. Compte tenu du décret n° 72-473 du 12 juin 1972.

Annexe 8

**Circulaire n°3042 du 31 octobre 1972 relative aux
accords entre l'Etat et les propriétaires de
terrains dans les périmètres de protection
et de reconstruction de la forêt méditerranéenne**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
et du DÉVELOPPEMENT RURAL

SERVICE DES FORÊTS

Sous-Direction de l'Équipement
Forestier

1 ter, avenue de Lowendal (Paris) 7^e
Tél : 551.89.40.

Circulaire F / 1 n° 3042

du 31 octobre 1972

Classement : FN/3/14

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
et du DÉVELOPPEMENT RURAL

à

Messieurs les Préfets et Directeurs
Départementaux de l'Agriculture

- de l'Aude
- du Gard
- de l'Hérault
- de la Lozère
- des Pyrénées-Orientales
- des Alpes-Maritimes
- des Bouches-du-Rhône
- du Var
- de la Corse
- de l'Ardèche

Objet : - Instruction relative aux accords entre l'Etat et les Propriétaires
de terrains dans les périmètres de protection et de reconstitution
de la forêt méditerranéenne.

La réalisation des travaux de protection dans les périmètres
de défense contre l'incendie en région méditerranéenne rencontre un
certain nombre de difficultés liées au problème foncier.

./.

Pour information :

MM. les Préfets de Région, les Ingénieurs Généraux du G.R.E.F. ; et les Chefs
des Services Régionaux d'Aménagement Forestier chargés des Régions :

- Provence Côte d'Azur
- Languedoc-Roussillon
- Corse
- Rhône-Alpes

M. L'Ingénieur Général du G.R.E.F. BERGOGNE ;

M. le Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

M. le Directeur du Centre Technique du Génie Rural, des Baux et des Forêts
(C.T.G.R.E.F.).

En cette matière, la loi du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés, et son décret d'application du 9 juillet 1968 offrent deux possibilités :

- ou bien les propriétaires acceptent d'exécuter les travaux sur leur terrain aux termes d'une convention conclue avec l'Etat (articles 3 et 4 de la loi susvisée). Cette convention peut être notamment subordonnée à la constitution d'associations syndicales ou d'ententes (telles que des groupements forestiers) entre les propriétaires chaque fois que la réalisation de l'ouvrage ne peut être menée à bien par un propriétaire isolé ;

- ou bien les propriétaires refusent cette solution et l'Etat réalise lui-même les travaux en procédant, s'il y a lieu, aux acquisitions nécessaires, au besoin par voie d'expropriation. Toutefois, dans ce dernier cas, les collectivités publiques peuvent demander à l'Etat d'exécuter les travaux à ses lieu et place dans des conditions à déterminer entre elles et l'Etat. (1er alinéa de l'article 3 de la loi, 3ème alinéa de l'article 3 du décret).

Vous trouverez en annexe I un modèle de convention répondant aux obligations créées par la loi pour la première éventualité et qu'il vous appartiendra de présenter aux propriétaires concernés trois mois au moins avant le début de l'enquête parcellaire (article 4 du décret).

Lorsque le propriétaire n'est pas intéressé par une telle convention, l'Etat, ou la Collectivité, doit en principe acquérir les terrains pour réaliser les travaux déclarés d'utilité publique.

Dans certains cas cette acquisition pourra être remplacée par une autorisation du propriétaire de laisser exécuter les travaux sur ses terrains. Cependant, je vous mets en garde contre les inconvénients d'un système qui risque de créer à terme des situations délicates au plan juridique ou au plan financier (par exemple en ce qui concerne les travaux d'entretien) et qui doit être justifié par des motifs précis, par exemple la possibilité pour le propriétaire d'utiliser l'emprise de l'ouvrage, sans mise à son fonctionnement (pare-feu, petits points d'eau, chemins d'exploitation etc...), étant entendu que la répartition des charges en matière d'entretien aura été préalablement réglée.

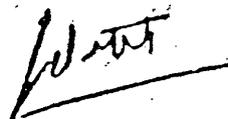
Dans ce cas, avant que l'Etat ou la Collectivités publique n'entreprene les travaux, un accord doit être conclu avec le propriétaire

accord dont les modalités seront précisées par une convention particulière, pour la rédaction de laquelle vous tiendrez compte des directives figurant en Annexe II.

La présente note ne concerne que les travaux de protection de la forêt ; des instructions ultérieures vous seront adressées pour les modalités de reconstitution des peuplements dans les périmètres.

Je vous rappelle enfin que les grandes retenues d'eau, qui correspondent à des intérêts multiples, ne doivent pas être inscrites dans les travaux de protection contre l'incendie déclarés d'utilité publique aux termes du décret portant création des périmètres et ne feront pas l'objet de conventions à ce titre. Ces ouvrages seront construits suivant la législation et la procédure concernant l'hydraulique, même si une participation financière est accordée sur les crédits de protection de la forêt méditerranéenne.

Pour le Ministre et par délégation,
le Chef du Service des Forêts,



Yves BETOLAUD

ANNEXE I

à la circulaire F/1 n° 3042 du 31 octobre 1967

CONVENTION D'APPLICATION

de l'article 4 du décret n° 68.621 du 9 juillet 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66.505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du Code Forestier.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le Directeur Départemental de l'Agriculture
d'une part,

ET :

M. _____ propriétaire de terrains dans le périmètre de protection et de reconstitution forestières de _____
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - Objet -

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution par M. _____, propriétaire de terrains, des travaux déclarés d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de _____, déterminé par décret en Conseil d'Etat n° _____ du _____.

Ces travaux concernent les ouvrages dont les caractéristiques et l'emplacement sont indiqués dans les annexes n° _____ jointes à la présente convention.

ARTICLE 2. - Situation juridique des terrains :

Le propriétaire devra fournir les documents précisant la situation juridique des terrains ou, à défaut, une note explicative sous réserve de la production ultérieure de ces documents.

ARTICLE 3. - Obligations du propriétaire.

- a) Les travaux sont exécutés par le maître d'ouvrage qui sera : (1)
 - le propriétaire
 - l'association syndicale.....ou l'entente.....à laquelle le propriétaire s'engage à adhérer.
- b) Les ouvrages sont exécutés conformément aux plans, devis et conditions et selon un calendrier établi par le Directeur Départemental de l'Agriculture dans le cadre du programme d'aménagement du périmètre et joints à la présente convention.
- c) Le maître d'ouvrage doit avertir huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture du début des travaux et en autoriser la surveillance.
- d) A l'issue des travaux, qui est fixée au plus tard le 19 un procès verbal de réception valant certificat de conformité est établi contradictoirement par le Directeur Départemental de l'Agriculture et le maître d'ouvrage. En l'absence de celui-ci, dûment convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée quinze jours au moins avant l'établissement du procès-verbal le procès-verbal est établi par le seul Directeur Départemental de l'Agriculture. - Ce procès-verbal est ensuite arrêté par le Préfet.
- e) L'entretien des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage qui a la responsabilité de les tenir en état permanent de fonctionnement. Cet entretien fait l'objet du contrôle de l'Administration.
- f) Le maître d'ouvrage est tenu d'autoriser l'accès des ouvrages et leur libre utilisation, aux personnels appartenant à l'Administration ou employés par elle, ainsi qu'à leur matériel d'accompagnement ;
- g) Le maître d'ouvrage s'engage à conserver aux ouvrages leur affectation et ne pourra y apporter de modifications sans l'accord préalable de l'Administration ; il est propriétaire des ouvrages.
- h) Pour l'application de la présente convention, le propriétaire fait élection de domicile dans la commune du lieu de situation des terrains ou à la Préfecture intéressée.

(1) Rayez la mention inutile.

ARTICLE 4 - Obligations de l'Etat.

a) Etudes.

L'Etat s'engage à effectuer les études et à préparer les plans et devis nécessaires à l'édification de l'ouvrage.

b) Travaux d'équipement.

L'Etat apporte
n'apporte pas (1)

une aide technique et financière au propriétaire pour la réalisation des travaux d'équipement.

Dans ce dernier cas, l'aide financière est fixée d'un commun accord entre les parties :

soit à % du devis mentionné,
soit à une somme forfaitaire de F (1)

Ce financement est versé au propriétaire au vu du procès-verbal de réception mentionné à l'article 3-1 d)

En cas de résiliation de la présente convention, le montant de l'aide financière peut être répété par l'Etat.

c) Travaux d'entretien.

L'Etat apporte
n'apporte pas (1)

une aide financière pour les travaux d'entretien.

Dans ce dernier cas, le montant de cette aide est fixé chaque année par ouvrage et versé au vu d'un certificat de bonne exécution des travaux.

ARTICLE 5 -

En cas d'inexécution dans les délais convenus, d'une réalisation non conforme aux clauses du contrat, d'une mauvaise exécution ou de défaut d'entretien, constatés contradictoirement ou en l'absence du propriétaire dûment convoqué, et en non respect d'une des stipulations de la présente

(1) Broyez la mention inutile.

- 4 -

convention, celle-ci, après mise en demeure notifiée au propriétaire par acte extra-judiciaire, sera résiliée de plein droit en exécution du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966.

Le Préfet ou son délégué notifiera cette résiliation à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 -

La présente convention est exemptée des droits de timbre et d'enregistrement. Elle sera publiée au Bureau des Hypothèques du lieu des terrains, à la diligence et aux frais de l'Etat.

Pour l'Etat
le Directeur Départemental
de l'Agriculture

le Propriétaire des terrain

le Préfet,

ANNEXE II

à la circulaire F/1 n° 3042 du 31 octobre 1972

Convention entre l'Etat et le propriétaire de terrains sur
lesquels doivent être effectués par l'Etat des travaux
déclarés d'utilité publique dans un périmètre de protection
et de reconstitution de la forêt méditerranéenne.

a) - La convention est établie sous forme authentique devant le Préfet,
entre l'Etat, représenté par le Directeur Départemental de l'Agriculture,
et le propriétaire ;

b) - Les terrains sur lesquels seront exécutés les travaux sont indiqués
avec leurs références au cadastre et en donnant les précisions sur leur
situation juridique ;

c) - Les plans des ouvrages à réaliser, établis par le Directeur Départe-
mental de l'Agriculture dans le cadre du plan d'aménagement du périmètre,
avec indication des caractéristiques des ouvrages, sont joints à la
convention.

d) - Suivant la nature de l'ouvrage, le propriétaire en sera soit l'Etat,
soit le propriétaire des terrains :

L'Etat : - Pour les citernes et leurs impluviums, pour les
points d'eau aménagés ;

- Pour les postes de guet ;

Le propriétaire des terrains :

- Pour les voies d'accès ;

- Pour les pare-feu débroussaillés.

En ce qui concerne les pare-feu complantés, l'Etat sera pro-
priétaire des plantations qu'il aura effectuées dans l'hypothèse où le
propriétaire des terrains n'aura pas participé à leur financement et n'en
assurera pas l'entretien.

e) - Sont indiquées les obligations de l'Etat qui prend à sa charge :

- les études et les plans ;
- l'exécution des travaux et la réalisation des ouvrages ;
- le financement total ou partiel de l'équipement et de l'entretien des ouvrages, selon les modalités précisées au paragraphe g)
- la surveillance, le contrôle et le fonctionnement des ouvrages ;
- le versement éventuel au propriétaire d'une indemnité dont le montant est fixé par la convention.

Cette indemnité doit être accordée de façon exceptionnelle ; en effet, le calcul de son montant tiendra compte de la plus-value apportée au terrain par l'édification des ouvrages, plus-value qui, dans la grande majorité des cas, dépassera très largement le préjudice subi par la servitude ainsi créée.

f) - Sont précisées également les obligations du propriétaire :

- d'autoriser l'accès des ouvrages et leur libre utilisation aux personnels appartenant à l'Administration ou employés par elle, ainsi qu'à leur matériel d'occupation

- de conserver à l'ouvrage son affectation initiale et de ne pas apporter de modifications sans l'accord de l'Administration ;

- à la demande de l'Administration, d'interdire, dans le cas particulier des voies d'accès, la pénétration de toute personne qui ne serait pas dûment autorisée par lui ;

- éventuellement, de constituer des ententes ou des associations syndicales avec les autres propriétaires :

- d'une même voie d'accès ;
- d'un même pare-feu.

Pour ces ouvrages, il serait préférable que les ententes ou les associations groupent l'ensemble des propriétaires ressortissant d'une même commune.

g) - Au cas où le propriétaire participerait aux dépenses d'équipement par une contribution ou par la cession gratuite de terrains ou bien encore aux dépenses d'entretien par une contribution financière ou par l'exécution de travaux, il lui sera donné la possibilité d'utiliser les ouvrages dans des conditions à préciser dans la convention. Par exemple, il pourra disposer de l'eau d'une citerne ou d'un point d'eau en s'engageant à conserver une réserve suffisante pour les services de lutte contre l'incendie.

h) - La durée de la convention sera fixée à trente ans, cette période étant renouvelable.

i) - Expiration, Renouvellement de la convention.

A l'expiration de la convention, elle sera renouvelée, à moins que la conservation de l'ouvrage ne soit plus reconnue nécessaire à l'intérêt général.

Dans ce dernier cas, l'ouvrage pourra être cédé gratuitement par l'Etat au propriétaire des terrains qui ne saurait exiger la remise en état des lieux.

j) - Résiliation de la convention.

- La résiliation de la convention peut être demandée par l'Etat à tout moment si le maintien de l'ouvrage n'a plus de raison d'être. Dans ce cas, l'indemnité éventuellement versée ne sera pas répétée mais la remise en état des lieux ne pourra être exigée par le propriétaire.

- En cas d'inexécution d'une des clauses par le propriétaire et après mise en demeure notifiée par acte extra-judiciaire, la convention est résiliée de plein droit par l'Etat. Dans le cas de résiliation, le montant de l'indemnité qui éventuellement a été accordée dans le cadre de la convention peut être répété par l'Etat qui s'assure l'appropriation du terrain par cession gratuite, cession amiable ou expropriation.

k) - La convention est exempte des droits de timbre et d'enregistrement : elle est publiée par les soins de l'Etat à la Conservation des Hypothèques.

- 4 -

1) Le propriétaire fait élection de domicile soit à la préfecture du département intéressé, soit dans la commune du lieu de situation des travaux.

2) La minute de la convention est déposée aux archives de la Préfecture.

Les conventions ainsi passées avec les propriétaires ne peuvent concerner que les travaux exécutés à l'intérieur d'un périmètre déterminé par décret en Conseil d'Etat et inscrits à son plan d'aménagement, ainsi que les postes de guet contribuant à la surveillance directe du périmètre, qui peuvent se trouver à l'extérieur de celui-ci.

Cependant, pour des raisons d'efficacité, les travaux pourront commencer dès que le projet de constitution et d'aménagement du périmètre aura reçu mon approbation, et avant même l'ouverture de l'enquête préalable mais après avoir obtenu l'accord des collectivités et organismes consultés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret de 1968. Il va de soi qu'ensuite, les propriétaires des terrains sur lesquels seront édifiés les ouvrages devront avoir accepté les propositions d'implantation qui leur auront été faites conformément à la présente instruction.

Annexe 9

**Circulaire n°78.14 du 17 janvier 1978 relative aux
emplacements réservés par les POS**

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme
AFU/U

CIRCULAIRE N° 78.14
DU 17 JANVIER 1978
relative aux emplacements réservés
par les plans d'occupation des sols

Circulaire abrogée par la présente circulaire : n° 73.126
du 29 juin 1973, relative aux emplacements réservés.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire
à

Messieurs les préfets,
Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement,
Messieurs les préfets de région,
Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	240
CHAPITRE I. - Généralités	240
11. Finalité	240
12. Champ d'application	240
121. Voies publiques	240
122. Ouvrages publics	241
123. Installations d'intérêt général	241
124. Espaces verts publics	241
125. Cas particulier des espaces libres littoraux ..	241
CHAPITRE II - Institution des emplacements réservés	242
21. Bénéficiaires	242
211. Collectivités publiques	242
212. Etablissements publics regroupant des communes	242
213. Organismes publics concessionnaires ou gestionnaires d'un service public:	242
22. Définition du programme et de la localisation des emplacements réservés	242
221. Emplacements réservés et prévisions nationales	242
222. Emplacements réservés et politique communale	242
223. Emplacements réservés et zones d'intervention foncière	242
23. Insertion dans les plans d'occupation des sols ...	242
231. Rapport de présentation	242
232. Règlement	243
233. Documents graphiques et annexes	243

24. Autres terrains soumis aux dispositions de l'article L. 123.9 du code de l'urbanisme	243
241. Terrains compris dans un périmètre de DUP (art. L. 111.9)	243
242. Terrains compris dans un périmètre de travail public (art. L. 111.10)	243
243. Terrains compris dans une Z.A.C. (art. L. 311.2)	243

CHAPITRE III. - Effets des emplacements réservés

31. Effets sur l'occupation du sol	244
311. Terrains bâtis (art. R. 123.32, § 1)	244
312. Terrains non bâtis (art. R. 123.31 et R. 123.32 du code de l'urbanisme)	244
32. Effets vis-à-vis du propriétaire	244
321. Avant que le plan ne soit rendu public (art. R. 123.26 et R. 123.29 du Code de l'urbanisme)	244
322. Après que le plan a été rendu public (Code de l'urbanisme L. 123.9 et R. 123.31)	244
33. Acquisition de terrains	245
331. Acquisition à l'initiative du bénéficiaire ...	245

332. Acquisition à la suite d'une mise en demeure (art. L. 123.9, § 3, 4 et 5 du code de l'urbanisme)	245
333. Financement	245

CHAPITRE IV. - Levée, suppression ou adjonction d'un emplacement réservé

41. Levée d'un emplacement réservé (art. L. 123.9, 4 ^e alinéa)	246
411. Procédure	246
412. Constatation de la levée d'un emplacement réservé dans le P.O.S.	246
42. Suppression, réduction, adjonction	246
421. Si le P.O.S. n'est pas encore approuvé	246
422. Si le P.O.S. est approuvé	247

CONCLUSION

Annexes

1. Emplacements réservés : liste des opérations	248
2. Tableau récapitulatif des emplacements réservés indiquant leur destination, superficie et bénéficiaire	249

INTRODUCTION

La présente circulaire abroge, pour s'y substituer, celle du 29 juin 1973. Elle en reprend en effet les dispositions en vue de les actualiser compte tenu des règles nouvelles introduites par la loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976 et concernant notamment :

- la réduction du délai à la suite duquel le bénéficiaire d'un emplacement réservé doit acquérir le terrain ;
- la possibilité ouverte au bénéficiaire de l'emplacement réservé de saisir lui-même le juge de l'expropriation en cas de désaccord avec le propriétaire ;
- l'inclusion de l'indemnité de réemploi dans le prix fixé par le juge ;
- la possibilité accordée au propriétaire de demander, dans certaines conditions, la levée de l'emplacement réservé.

Afin de faciliter la tâche des utilisateurs, la structure générale de la circulaire du 29 juin 1973 a été conservée.

CHAPITRE 1^{er}

GENERALITES

11. FINALITE

L'inscription d'un emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols permet d'éviter qu'un terrain, destiné à servir d'emprise à un équipement public, fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Cette restriction apportée à l'utilisation du sol garantit :

— la disponibilité, en temps utile et aux endroits adéquats, des espaces nécessaires aux équipements collectifs, en particulier dans les zones susceptibles d'être bâties (zones urbaines) ;

— l'acquisition au meilleur prix, puisque l'emplacement ne peut être ni bâti et ni densifié s'il est déjà bâti.

Le choix de la procédure des emplacements réservés pour la réalisation d'équipements futurs est indépendant de la domanialité des terrains au moment de l'élaboration du P.O.S. En effet, l'inscription d'un emplacement réservé permet non seulement de satisfaire les objectifs définis ci-dessus mais de connaître précisément la destination future des terrains, même s'ils appartiennent déjà à une collectivité ou un service public.

12. CHAMP D'APPLICATION

L'article L. 123.1 du code de l'urbanisme précise la nature et la destination des équipements dont les emplacements sont susceptibles d'être réservés. Il s'agit :

- des voies publiques,
- des ouvrages publics,
- des installations d'intérêt général,
- des espaces verts publics.

Cette disposition offre un vaste champ d'application dont l'utilisation plus ou moins poussée dépend des conditions locales.

121. LES VOIES PUBLIQUES

Cette catégorie recouvre :

- les autoroutes, routes, rues, chemins (en particulier les chemins d'accès aux plages ou aux rives des lacs et cours d'eau) ;
- les places, cheminements piétonniers, passages publics ;
- les parcs de stationnement publics (équipement annexe de la voirie).

Il convient de distinguer les voies nouvelles et les élargissements.

a. Voies nouvelles

Doit être considéré comme une voie nouvelle tout tracé dont les caractéristiques et la localisation sont fixées avec une précision suffisantes par le plan (1). C'est ainsi qu'il importe d'interpréter l'article L. 123.1, 4° du code de l'urbanisme qui dispose que le plan d'occupation des sols « précise le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer ».

Ces tracés ont les effets d'un emplacement réservé. C'est pourquoi l'article L. 123.1, 6° mentionne les voies publiques.

La directive annexée à la circulaire n° 72.150 du 19 septembre 1972 (1) précise (§ 3.1.3) que, dans les zones naturelles à protéger, il n'y a lieu de réserver les emprises pour les projets routiers, que si l'époque d'engagement est suffisamment proche pour que l'on doive, à bref délai, entreprendre la préparation de l'avant-projet sommaire.

Néanmoins, compte tenu de la nécessaire compatibilité des projets de travaux publics avec le P.O.S. et des problèmes soulevés par la réalisation de tels projets vis-à-vis des usagers du sol, ce n'est pas un inconvénient, chaque fois que cela est possible, d'inscrire en emplacements réservés les emprises des projets routiers prévus à moyen ou long terme dans ces zones naturelles.

b. Élargissements

Les élargissements des voies existantes doivent aussi figurer comme des emplacements réservés chaque fois qu'il est opportun et possible d'en définir exactement l'emprise (art. L. 123.1, 6°, du code de l'urbanisme).

Remarques importantes :

1. Il peut être suffisant d'imposer un recul des constructions pour des raisons d'urbanisme sans pour autant élargir le domaine public. Dans ce cas la marge inconstructible n'étant pas destinée à l'élargissement de la voie n'est pas considérée comme un emplacement réservé.
2. Lorsqu'il y a combinaison d'un élargissement faisant l'objet d'un emplacement réservé et de marge de recul, ladite marge est comptée à partir des limites futures du domaine public.
3. Lorsque l'élargissement d'une voie a été inscrit en emplacement réservé, les distances à prendre en compte en cas d'édification d'une construction sont celles de la largeur future de la voie.
4. S'il existe un plan général d'alignement approuvé, l'article R. 123.32.1 nouveau du code de l'urbanisme prévoit que :

« Nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant du plan d'occupation des sols rendu public ou

(1) Méthodologie des études d'infrastructure de voirie nationale et de transports collectifs en milieu urbain en vue de l'élaboration des P.O.S.

approuvé se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire. »

Au sens de l'article R. 123.32.1 on entend par « alignements nouveaux résultant du P.O.S. » les élargissements déjà prévus par un plan général d'alignement et auxquels on souhaite apporter des modifications dans le P.O.S. Il peut s'agir soit d'un accroissement de ces élargissements, soit d'une réduction, soit même d'une suppression.

En cas de réduction ou d'accroissement de l'élargissement, les nouvelles limites de la voie peuvent être inscrites en emplacements réservés. Ces « nouveaux alignements » se substituent aux anciens et ne sont plus régis par le plan général d'alignement.

Le P.O.S. permet également d'abandonner certains élargissements prévus par un plan général d'alignement. Les nouvelles limites de la voie résultant du P.O.S. sont, dans ce cas, les limites de fait de la voie.

Par contre, les élargissements prévus par un plan général d'alignement que l'on ne souhaite pas modifier par le P.O.S. subsistent et conservent donc les effets attachés à leur propre régime juridique. Peuvent également être maintenus sous ce régime ceux qui sont modifiés selon la procédure propre aux plans généraux d'alignement.

Les élargissements des voies peuvent donc encore relever de deux régimes juridiques distincts. Le P.O.S. doit permettre aux particuliers de connaître avec précision la situation nouvelle des limites des voies. Dans ce but :

- a. Les élargissements prévus par un plan général d'alignement et maintenus tels quels par le P.O.S. doivent être annexés au P.O.S. dans le tableau des servitudes (1) (document graphique et liste des servitudes) faute de quoi ils ne pourront être opposés aux demandes d'occuper ou d'utiliser le sol (cf. art. L. 123.10 du code de l'urbanisme) ;
- b. Les « nouveaux alignements résultant du P.O.S. » sont inscrits en emplacements réservés. Ils apparaissent donc sur le document graphique et sur la liste des emplacements réservés ;
- c. L'abandon de certains alignements se manifeste par le non-report des élargissements concernés au tableau annexe des servitudes.

Une précision supplémentaire peut être apportée en joignant au tableau annexe des servitudes la liste des alignements, anciennement prévus par un plan général et qui ont été abandonnés par le P.O.S. soit par modification, soit par suppression totale.

122. OUVRAGES PUBLICS

Ce terme est à prendre dans son acception large d'équipements publics réalisés par une personne publique. Il est d'usage de les classer en deux catégories :

- a. Les équipements d'infrastructures
Il s'agit : des grandes infrastructures (transports, canaux, voies ferrées, aérodromes, etc.); des ouvrages terminaux ou intermédiaires des réseaux divers (stations d'épuration, stations de traitement, réservoirs, sous-stations de répartition, transformateurs, etc.) et des grands réseaux susceptibles d'occuper un espace localisable sur le plan (tels que grands collecteurs d'assainissement) ;
- b. Les équipements de superstructure

Il s'agit notamment des équipements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs, etc.

(1) Voir note technique — annexe — tableau des principales servitudes d'utilité publique.

123. INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL

L'installation d'intérêt général est une catégorie traditionnelle dont la définition mérite d'être précisée au regard de la pratique et de la doctrine.

- Trois critères peuvent être retenus pour la définir :
- a. L'installation doit avoir une fonction collective ;
 - b. La procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation ;
 - c. Le bénéficiaire de l'emplacement réservé doit avoir la capacité d'exproprier.

Ces critères combinés excluent que des emplacements soient réservés pour des logements ou des lotissements, fussent-ils communaux.

Par contre, ils permettent de comprendre dans cette catégorie des installations éventuellement privées lors de leur exploitation ultérieure, mais satisfaisant un besoin collectif. L'emprise réservée par le plan d'occupation des sols doit être acquise par une personne publique qui réalisera l'équipement ou en confiera la réalisation et la gestion à un organisme privé, en lui cédant le terrain. Il est admis que la réalisation de certains équipements sociaux, culturels, culturels ou même commerciaux (1) dans le seul cas où la localisation est impérativement déterminée par des motifs d'intérêt public — soit ainsi assurée.

Dans ce cas, l'emplacement doit néanmoins être réservé au profit d'une collectivité ou d'un service public, et non du réalisateur ou du gestionnaire de l'équipement.

124. ESPACES VERTS PUBLICS

La mention spéciale des espaces verts dans la loi n° a d'autre raison que d'élever la fonction qu'ils remplissent au rang d'un équipement public usuel pour lequel la sauvegarde d'une emprise est indispensable. Il convient de distinguer :

- a. Les espaces verts à créer
Dans ce cas le plan localise un emplacement réservé à cette fin quelle que soit son occupation actuelle. Les plantations seront faites par la collectivité publique après acquisition.
- b. Les espaces verts existants à acquérir

L'emplacement réservé en prépare l'acquisition. Quand il est boisé, il convient de classer cet espace comme espace boisé à conserver au sens de l'article L. 130.1 du code de l'urbanisme, afin d'en protéger les plantations existantes et d'y réglementer les coupes et les défrichements. Des subventions peuvent être accordées pour favoriser l'acquisition d'espaces verts publics (2).

125. CAS PARTICULIER DES ESPACES LIBRES LITTORAUX

En vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique (espaces verts, parcs de stationnement, aménagements de plage, etc.), des terrains peuvent être réservés en application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime.

Bien qu'une procédure particulière soit ainsi prévue par cette loi, le plan d'occupation des sols permet d'atteindre les mêmes résultats. Il convient d'utiliser les dispositions prévues par le code de l'urbanisme chaque fois que l'institution

(1) Comme l'a déjà précisé la circulaire n° 75.55 du 11 avril 1975 (§ 2) relative à la participation des chambres de commerce et l'industrie et des chambres de métiers à l'élaboration des documents d'urbanisme.

(2) Cf. circulaire n° 77.153 du 28 octobre 1977 relative aux subventions en faveur de la réalisation d'espaces verts publics urbains ou péri-urbains.

d'emplacement réservé doit être décidée en fonction d'une organisation d'ensemble de la bande littorale, définie par le P.O.S.

J'attire néanmoins votre attention sur les conséquences de l'instruction du Premier ministre du 4 août 1976 concernant la protection et l'aménagement du littoral vis-à-vis de la localisation des emplacements réservés.

Vous éviterez donc, dans les P.O.S., de prévoir des emplacements réservés sur la frange littorale. Cette interdiction ne vise évidemment pas les installations techniques de superstructures qui ne peuvent, en raison de leurs contraintes propres, être implantées ailleurs.

CHAPITRE II

INSTITUTION DES EMPLACEMENTS RESERVES

21. BENEFICIAIRES

En application de l'article L. 123.9 du code de l'urbanisme, le bénéfice de l'emplacement réservé peut être accordé à une collectivité ou un service public, à savoir :

211. LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

- Etat ;
- département ;
- communes et ensembles urbains (dans le cas des villes nouvelles).

212. LES ETABLISSEMENTS PUBLICS REGROUPANT DES COMMUNES

- communautés urbaines ;
- districts ;
- syndicats de communes ;
- syndicats mixtes.

213. LES ORGANISMES PUBLICS CONCESSIONNAIRES OU GESTIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Le bénéfice d'un emplacement réservé peut être attribué aux organismes publics concessionnaires ou gestionnaires d'un service public (établissements publics d'aménagement constitués en application des articles L. 321.1 et R. 321.1 du code de l'urbanisme, chambres de commerce, EDF, etc.).

22. DEFINITION DU PROGRAMME ET DE LA LOCALISATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

221. EMBLACEMENTS RESERVES ET PREVISIONS NATIONALES

Il importe que la localisation des emplacements réservés prenne en compte les documents administratifs de prévision — quand ils existent — tels que carte scolaire, carte hospitalière, schémas nationaux directeurs approuvés en C.I.A.T., etc.

222. EMBLACEMENTS RESERVES ET POLITIQUE COMMUNALE

Il revient au groupe de travail chargé de l'élaboration du plan d'arrêter les besoins en surface d'équipement et d'en localiser les emplacements en fonction :

- des équipements actuels et de la satisfaction des besoins ;
- des perspectives de développement de la ou des communes ;
- des impératifs propres à la nature, à la conception et au fonctionnement de l'équipement ;
- mais aussi des possibilités financières de la commune, non seulement pour faire face, dans les délais impartis, aux mises en demeure d'acquiescer, mais aussi pour réaliser et gérer l'équipement prévu.

Les collectivités et services publics intéressés, doivent inscrire dans le P.O.S. tous les projets d'équipement à court et moyen terme même si la procédure d'expropriation peut néanmoins être utilisée pour la réalisation de ceux-ci, sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article L. 123.8 du code de l'urbanisme. (Déclaration d'utilité publique emportant modification du plan ; voir circulaire du 8 mai 1974, § 212).

Les communes hésitent parfois à s'engager sur des localisations qui peuvent, par la suite, ne plus convenir à leurs besoins (non réalisation des prévisions, réalisation sur un autre terrain, etc.). Mais il est alors possible soit de supprimer, soit de changer l'affectation d'un emplacement réservé par les procédures de modification (ou de révision) du P.O.S.

223. EMBLACEMENTS RESERVES ET ZONES D'INTERVENTION FONCIERE

a. Utilisation du droit de préemption

L'usage éventuel du droit de préemption institué dans une zone d'intervention foncière sur un terrain inscrit en emplacement réservé, ne modifie ni son affectation ni son bénéficiaire final. Aussi, l'utilisation de ce droit n'est-elle justifiée que lorsque le titulaire du droit de préemption est également bénéficiaire de l'emplacement réservé (rapidité et souplesse de la procédure d'acquisition ou moyen d'éviter le recours à l'expropriation) (1).

b. Finalités des acquisitions dans les Z.I.F.

L'utilisation du droit de préemption dans les Z.I.F. peut permettre la réalisation d'équipements collectifs ou d'espaces verts en profitant des opportunités foncières. Néanmoins, les collectivités doivent, dans le cadre de l'élaboration du P.O.S. arrêter leur politique en matière d'équipement afin notamment de justifier la délimitation des zones urbaines et la fixation des C.O.S.

L'affectation à des équipements des terrains acquis par utilisation du droit de préemption dans une Z.I.F. doit conforter la politique définie dans le P.O.S. par une meilleure localisation ou une satisfaction plus complète de besoins ; elle ne doit en aucun cas se substituer à une définition précise et à la localisation des besoins de la commune dans le cadre du P.O.S. par l'inscription d'emplacements réservés.

23. INSERTION DANS LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

231. RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport rappelle sommairement les objectifs qui justi-

(1) Voir pour plus de précisions le Guide technique Z.I.F. (III^e partie, p. 76 [5^e] et p. 79).

fient l'inscription des emplacements réservés (quantités; destination, bénéficiaires).

Il doit faire ressortir les programmes d'acquisitions qui relèvent de chaque organisme.

232. REGLEMENT

a. C.O.S. et droits de construire

Il résulte des dispositions de l'article R. 123.22, 2°. (dernier alinéa) du C.U., que les emplacements réservés reçoivent le C.O.S. de la zone (ou secteur), à l'intérieur de laquelle ils sont situés. Ceci permet notamment :

- de donner une base à l'évaluation du bien ;
- de permettre les transferts sur un même terrain ou sur un terrain voisin de tout ou partie du C.O.S. affectant le terrain compris dans un de ces emplacements ; la conséquence d'un tel transfert est une cession gratuite à la collectivité du terrain ainsi dénué de tout droit de construire.

Mais il va de soi que la réglementation qui s'applique à la zone dans laquelle est situé le terrain n'a qu'un sens fictif pour son propriétaire, puisque celui-ci n'a, en fait, pas le droit d'y construire.

Toutefois, lorsque la collectivité ou le service public bénéficiaire de l'emplacement réservé a acquis le terrain, toutes les règles d'urbanisme afférentes à la zone dans laquelle est situé le terrain s'appliquent aux bâtiments affectés aux services publics comme à tout autre bâtiment. Seule, l'application de la règle du C.O.S. doit être nuancée : il serait en effet anormal, dès lors que toutes les autres règles d'urbanisme sont respectées, d'interdire la construction ou l'agrandissement d'une école, d'un hôpital, sous le seul prétexte que le C.O.S. serait dépassé, ou d'assujettir au versement de la taxe de surdensité (art. L. 332.1 à L. 332.5 du code de l'urbanisme) l'autorisation de construire ou d'agrandir.

Dans ces conditions, il convient de prévoir, dans le règlement (art. 14), que les constructions de *bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers* ne sont pas soumis à la règle de densité. Il en va de même pour les équipements d'infrastructure, qui, de plus, seront exemptés de la règle de hauteur lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (ex. : châteaux d'eau) (1).

Par contre, tous les autres bâtiments affectés aux services publics (bureaux administratifs par exemple) seront assujettis à la règle de densité.

b. Report de C.O.S.

Lorsqu'un terrain est partiellement touché par un emplacement réservé, le propriétaire peut être autorisé, dans les conditions fixées par l'article R. 123.22, 2°, du code de l'urbanisme, à reporter, sur la partie constructible de son terrain tout ou partie des droits de construire correspondant à l'emplacement réservé, en échange d'une cession gratuite de cet emplacement.

L'autorisation ne pourra être accordée qu'avec l'accord du bénéficiaire de l'emplacement réservé constatant la compatibilité du report des droits à construire avec la destination future de l'emplacement réservé (voies, espaces verts, parcs de stationnement, etc.). Il ne serait, en effet, pas possible d'autoriser un report de C.O.S. si l'emplacement réservé était affecté à la construction d'un équipement public ou d'une installation d'intérêt général consommatrice de droits à construire.

(1) Il suffit d'ajouter à l'article 14 une rédaction de ce type : « Le C.O.S. n'est pas applicable aux constructions ou aménagements des bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers, ni aux équipements d'infrastructure. » Cette disposition devant rester strictement limitée à ces équipements.

Il est bien entendu que la construction ayant bénéficié d'un report de C.O.S. doit respecter toutes les règles d'urbanisme définies pour la zone considérée. Il ne peut donc en général y avoir report que sur des terrains partiellement touchés par l'emplacement réservé.

Pour l'application du plafond légal de densité, la superficie des terrains cédés gratuitement est prise en compte pour la définition de la densité de construction.

233. DOCUMENTS GRAPHIQUES ET ANNEXES

Les emplacements réservés apparaissent dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols avec une légende identique (croisillons inclinés à 45°).

Chaque emplacement réservé est affecté d'un numéro qui est à reporter en annexe sur une liste et sur un tableau récapitulatif (cf. modèle joint). Cette annexe doit, en outre, mentionner les textes législatifs et réglementaires applicables à ces terrains (art. L. 123.1, 4° et 6°, L. 123.9, R. 123.18, 3° et 4°, R. 123.22, 2°, R. 123.24, 1°, et R. 123.32 du code de l'urbanisme).

24. AUTRES TERRAINS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 123.9 DU CODE DE L'URBANISME

Les propriétaires de terrains peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 123.9 dans les cas suivants :

241. TERRAINS COMPRIS DANS UN PERIMETRE DE D.U.P. (ART. L. 111.9)

Il peut être sursis à statuer, dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la DUP d'une opération, sur les demandes d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. A l'issue du délai de deux ans, si un refus est opposé au propriétaire, celui-ci peut mettre en demeure la collectivité ou le service public bénéficiaire de procéder à l'acquisition de son terrain dans les conditions et délais fixés à l'article L. 123.9 du code de l'urbanisme.

242. TERRAINS COMPRIS DANS UN PERIMETRE DE TRAVAIL PUBLIC (ART. L. 111.10)

L'autorité administrative peut également surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'occuper le sol susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics. A l'expiration du délai de deux ans, si un refus est opposé au propriétaire, ce dernier peut mettre en demeure la collectivité ou le service public bénéficiaire de procéder à l'acquisition de son terrain dans les conditions et délais fixés à l'article L. 123.9.

243. TERRAINS COMPRIS DANS UNE Z.A.C. (ART. L. 311.2)

A compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, les propriétaires des terrains compris dans cette zone peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public qui a pris l'initiative de la création de la zone, de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123.9 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE III

EFFETS DES EMPLACEMENTS RESERVES

L'article R. 123.32 du code de l'urbanisme définit les effets de l'inscription d'un emplacement réservé dans un P.O.S. vis-à-vis :

- de l'occupation du sol ;
- du propriétaire du terrain réservé ;
- du bénéficiaire de l'emplacement réservé.

31. EFFETS SUR L'OCCUPATION DU SOL

311. TERRAINS BATIS (ART. R. 123.32, § 1)

Un emplacement réservé peut être localisé sur un terrain bâti. Cette solution, parfois la seule possible, présente néanmoins certains inconvénients au regard de la disponibilité des terrains et des coûts d'acquisition. En outre, elle présente des difficultés particulières lorsque l'immeuble bâti n'est que partiellement touché par l'emplacement réservé.

Sur les immeubles existants, tous les travaux relevant de la législation du permis de construire sont alors interdits, exception faite de ceux qui, en application de l'article L. 423.1 du code de l'urbanisme peuvent bénéficier d'un permis de construire à caractère précaire.

312. TERRAINS NON BATIS (ART. R. 123.31 ET R. 123.32 DU CODE DE L'URBANISME)

L'inscription d'un emplacement réservé sur un terrain non bâti produit des effets différents suivant les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol :

- a. Les constructions, quel qu'en soit l'usage, sont interdites. Toutefois, en application de l'article L. 423.1, il est possible, à la demande expresse du pétitionnaire, d'accorder exceptionnellement un permis de construire pour construction à caractère précaire. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra se prévaloir des travaux exécutés lorsqu'il sera procédé à l'acquisition de son terrain ;
- b. Les lotissements sont interdits ;
- c. L'ouverture d'installations classées est interdite.
- d. L'aménagement de terrains de camping est interdit. Toutefois on peut les autoriser à la double condition :
 - que la réalisation de l'équipement sur l'emplacement réservé ne soit pas prévue à court terme ;
 - et que les installations nécessaires au terrain de camping fassent l'objet d'un permis de construire à caractère précaire ;
- e. L'aménagement de terrains de stationnement de caravanes est interdit, sauf autorisation donnée par le maire pour une durée limitée ;
- f. Les ouvertures de carrières sont aussi interdites ;
- g. Parmi les divers modes d'utilisation du sol (art. R. 442.1 et suivants), seuls peuvent être autorisés les terrains de jeux et de sports, les aires de stationnement ouvertes au public ne nécessitant que des travaux précaires et non indemnissables ;
- h. L'inscription d'un emplacement réservé n'a aucun effet sur le défrichement. Il en résulte la nécessité de classer les emplacements réservés en espaces boisés à conserver lorsqu'ils sont déjà boisés (cf. 1.2.4. b).

L'inconstructibilité des terrains inscrits en emplacements réservés ne vaut que pendant la période précédant la réalisation de l'équipement prévu.

Une fois le terrain acquis, l'équipement sera édifié dans le respect des règles de la zone et de la destination de l'emplacement réservé.

32. EFFETS VIS-A-VIS DU PROPRIETAIRE

321. AYANT LA DECISION RENDANT PUBLIC LE PLAN (art. R. 123.26 et R. 123.29 du code de l'urbanisme)

Le préfet peut opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation de construire et d'occupation du sol. Le sursis ne peut excéder deux ans.

A l'issue de ce délai, et après confirmation de sa demande par l'intéressé, l'autorisation ne peut être refusée pour des motifs tirés du projet de P.O.S. si celui-ci n'a pas encore été rendu public.

La décision doit intervenir dans un délai de deux mois.

322. APRES LA DECISION RENDANT PUBLIC LE PLAN (code de l'urbanisme, art. L. 123.9 et R. 123.31)

a. Les réponses aux demandes d'autorisation d'occuper le sol sont données conformément aux indications ci-dessus (§ 3.1.2.).

Si un sursis à statuer a été précédemment opposé à une demande et que le délai de validité du sursis n'est pas encore écoulé, une décision définitive doit être prise après confirmation par l'intéressé de sa demande, dans les formes et délais requis en la matière.

b. Le propriétaire d'un emplacement réservé par un P.O.S. peut, dès que le plan est rendu public, mettre la collectivité ou le service public en demeure d'acquiescer son terrain, qu'il soit bâti ou non, conformément aux dispositions de l'article L. 123.9 du code de l'urbanisme. Il doit alors adresser sa demande, sous pli recommandé avec accusé de réception, au préfet, qui en saisit la collectivité ou le service public au bénéfice duquel l'emplacement réservé a été institué.

La collectivité ou le service public doit procéder à l'acquisition dans un délai de deux ans maximum à compter du jour de la demande :

— si aucun sursis à statuer n'a été opposé au propriétaire à une demande d'autorisation d'occuper le sol, le délai de deux ans peut être prorogé d'un an par le préfet, après consultation de la collectivité intéressée. Le préfet doit en avertir le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant l'achèvement du délai de deux ans (art. R. 123.32, § 4, du code de l'urbanisme). Il convient, dès lors, que la consultation de la collectivité soit engagée un an au moins avant la fin du délai de deux ans. Vous prendrez les mesures nécessaires pour être à même de faire respecter cette disposition ;

— si au contraire, un sursis à statuer a été opposé au propriétaire à une demande d'autorisation d'occuper le sol, le délai de deux ans ne peut pas être prorogé.

c. Cas des terrains agricoles (Art. R. 123.32, § 6, du code de l'urbanisme).

« Lorsqu'il s'agit d'un terrain agricole effectivement exploité, la décision de prorogation du délai est prise après consultation du D.D.A. et du maire de la commune où se trouve situé l'emplacement réservé. »

33. ACQUISITION DES TERRAINS

C'est généralement le bénéficiaire de l'emplacement réservé qui acquiert le terrain. Toutefois, à condition de conserver inchangée la destination de l'emplacement, l'acquisition peut être faite par une collectivité ou un service autre que celui au bénéfice duquel la réserve est inscrite au plan (art. R. 123.32 du code de l'urbanisme). C'est le cas notamment lorsque le bénéficiaire change entre le moment où l'emplacement réservé est inscrit au plan et son acquisition (exemple : changement d'affectation d'une voie). Il se peut également que le maître d'ouvrage soit indéterminé au moment de l'institution de l'emplacement réservé.

Dans ce cas, les mises en demeure d'acquérir sont transmises au nouveau bénéficiaire par l'ancien, qui en avise également l'auteur de la mise en demeure. Le délai à prendre en compte pour l'acquisition du terrain reste donc la date d'envoi de la première mise en demeure d'acquérir.

331. ACQUISITION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire peut acquérir un terrain inscrit en emplacement réservé sans qu'il y ait préalablement mise en demeure du propriétaire. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut alors être mise en œuvre.

Si l'acquisition est prévue à court terme, si la D.U.P. est de la compétence du préfet et si l'on peut estimer que le P.O.S. sera approuvé dans l'année qui suit la clôture de l'enquête, il peut être intéressant d'envisager, sur les emplacements réservés, une procédure de déclaration d'utilité publique combinée avec l'enquête qui précède l'approbation du P.O.S.

Le dossier concernant la déclaration d'utilité publique des opérations envisagées est alors allégé puisqu'il ne comporte qu'une notice explicative et l'ordre de grandeur des dépenses (art. R. 11.3 du code de l'expropriation).

L'utilisation de l'enquête conjointe doit néanmoins respecter les délais fixés par l'article R. 123.33. En effet, la D.U.P. d'une opération devant intervenir dans l'année (ou les dix-huit mois) qui suit la clôture de l'enquête, l'approbation du P.O.S. qui emporte déclaration d'utilité publique des opérations soumises à l'enquête doit intervenir dans ce même délai.

332. ACQUISITION A LA SUITE D'UNE MISE EN DEMEURE (code de l'urbanisme, art. L. 123.9, § 3 et 4)

Dans les deux ans qui suivent le dépôt de la mise en demeure, l'emplacement réservé peut faire l'objet d'une acquisition à l'amiable. Passé ce délai, le propriétaire, comme le bénéficiaire de l'emplacement, peut saisir le juge de l'expropriation, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de lui demander de prononcer le transfert de propriété.

Le juge évalue le prix du terrain comme en matière d'expropriation, y compris l'indemnité de réemploi, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve. Le terrain est alors évalué dans les conditions prévues par l'article L. 13.15 du code de l'expropriation en fonction notamment du droit des sols applicable dans la zone où il est situé. Le prix doit être payé (ou consigné en cas d'obstacle au paiement) comme en matière d'expropriation, ce qui signifie notamment que le paiement doit avoir lieu dans certains délais sous réserve des sanctions prévues aux articles L. 13.9 (revalorisation du prix) et R. 13.73 (intérêts moratoires) du code de l'expropriation.

J'attire votre attention sur la faculté offerte au propriétaire par l'alinéa 4 de l'article L. 123.9 : s'il n'y a eu ni accord amiable sur la valeur du terrain, ni saisine du juge par le bénéficiaire de l'emplacement ou le propriétaire, ce dernier peut, trois mois après l'expiration du délai de validité de la mise en demeure, mettre en demeure le préfet de procéder à la levée de l'emplacement réservé sur le terrain considéré (cf. § 4.1 levée d'un emplacement réservé).

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis à concurrence du montant du prix du terrain au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

Il est enfin rappelé que l'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 12.3 du code de l'expropriation.

333. FINANCEMENT

a. Action directe de l'Etat

L'Etat n'agira plus par substitution aux collectivités ou services publics défaillants. Il est donc exclu d'utiliser pour ces substitutions les moyens financiers du chapitre 55.40, article 10, ou du F.N.A.F.U., Trésor, section A, chapitre 11. Ces moyens sont exclusivement réservés aux acquisitions directes par l'Etat dans des opérations décidées par lui.

En ce qui concerne les opérations de voirie, la direction des routes et de la circulation routière a maintenant défini les modalités de financement.

Sont acquis sur crédits F.S.I.R. les emplacements réservés pour toute voirie à maîtrise d'ouvrage Etat, définie par la D.R.C.R. qui instruit les dossiers.

Un rejet par la D.R.C.R. signifie que la maîtrise d'ouvrage n'est et ne sera pas d'Etat et qu'il convient de rechercher un financement « collectivités locales ».

Il convient donc pour éviter tout malentendu, qu'il soit mis le plus rapidement fin aux errements antérieurs justifiés par une certaine incertitude entre maîtrise Etat et maîtrise collectivité locale.

Vous veillerez donc à modifier les annexes du P.O.S. qui désigneraient l'Etat maître d'ouvrage d'opérations non retenues par la DRCR et trouverez un nouveau bénéficiaire d'emplacement réservé. A défaut l'emplacement réservé est à supprimer dans le P.O.S. (§ 4.2. ci-après).

b. Aide aux collectivités locales

Les collectivités et services publics doivent normalement assurer, sur leurs fonds propres, l'acquisition des terrains faisant l'objet de l'emplacement réservé.

C'est pour permettre aux collectivités locales de disposer de moyens pour réaliser leur propre politique d'aménagement que l'Etat, écartant la substitution à celles-ci, a mis en place pour 1978 un nouveau système de financement des réserves foncières, adapté au financement des emplacements réservés dans les P.O.S.

Ainsi, les avances du F.N.A.F.U., Trésor, section A, chapitre 12, sont supprimées dès 1978.

Les collectivités locales peuvent désormais bénéficier de

prêts pour réserves foncières de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (1) :

soit à moyen terme :

- durée : dix ans ;
- taux annuel : 8,75 % ;
- différé d'amortissement de quatre à six ans selon les cas ;
- sans autofinancement.

Ces prêts pourront être subventionnés par le ministère de l'équipement (chap. 65.23, art. 12) pour ramener le taux annuel de 8,75 % à 4,75 % les trois premières années dans le cas de communes bénéficiant de P.O.S. rendus publics ou approuvés.

Ces prêts sont bien adaptés à des réserves foncières ne dépassant pas six à sept ans :

- soit à long terme :
- durée : dix-sept ans ;
- taux : 8 % ;
- autofinancement minimum exigé : 10 %.

Ces prêts sont bien adaptés à des réserves foncières dépassant les six à sept ans.

CHAPITRE IV

LEVÉE, SUPPRESSION OU ADJONCTION D'UN EMPLACEMENT RESERVE

Il convient de distinguer la levée de l'emplacement réservé, sous certaines conditions, à l'expiration du délai de mise en demeure, de la suppression, la réduction ou l'adjonction d'un emplacement réservé qui nécessite la révision ou la modification du plan d'occupation des sols.

41. LEVÉE D'UN EMBLACEMENT RESERVE (art. L. 123.9, 4^e alinéa)

411. PROCEDURE

Trois mois après l'expiration du délai de deux ans (ou trois ans s'il y a eu prorogation) qui suit le dépôt de la mise en demeure et si le juge de l'expropriation n'a été saisi par aucune des deux parties, le propriétaire peut mettre en demeure le préfet de procéder à la levée de la réserve par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception.

Un mois après l'envoi de la mise en demeure au préfet, l'emplacement réservé n'est plus opposable au propriétaire comme au tiers.

Dès réception de la mise en demeure de procéder à la levée de l'emplacement réservé, il appartient aux services préfectoraux d'en informer immédiatement la collectivité ou le service public bénéficiaire.

Le délai de trois mois, prévu par l'article L. 123.9, 4^e alinéa, est le délai minimum à partir duquel le propriétaire peut demander de procéder à la levée de la réserve.

Au-delà de ce délai, le bénéficiaire de l'emplacement réservé peut encore saisir le juge de l'expropriation en vue

du transfert de propriété, et ce tant que le propriétaire n'a pas demandé au préfet la levée de l'emplacement. De même, le propriétaire peut à tout moment demander au préfet la levée de l'emplacement tant que le bénéficiaire n'a pas saisi le juge de l'expropriation.

412. CONSTATATION DE LA LEVÉE D'UN EMPLACEMENT RESERVE DANS LE P.O.S.

A l'expiration du délai d'un mois suivant la date de dépôt de la mise en demeure envoyée au préfet de procéder à la levée de la réserve, il n'y a plus d'emplacement réservé sur le terrain concerné. Il importe de modifier en conséquence les P.O.S. mis à la disposition du public (document graphique, liste des emplacements réservés). La procédure à utiliser est celle de la mise à jour telle qu'elle est prévue par l'article R. 123.36 du code de l'urbanisme (cf. § 2.2.5 de la circulaire n° 75.57 du 18 avril 1975) (1) ; il importe, pour la bonne information des usagers, que cette mise à jour intervienne dans les meilleurs délais, mais la libre disposition du terrain n'est cependant pas suspendue à son accomplissement.

En définitive, ce mécanisme ne devrait jouer que très exceptionnellement. En effet, au terme du délai de deux ans ou trois ans, ou bien le bénéficiaire a besoin du terrain qu'il a réservé et il doit s'efforcer de l'acquérir et à défaut d'accord amiable saisir le juge de l'expropriation dans les délais impartis ou bien il se rend compte qu'il n'a plus besoin de cet emplacement réservé et il convient alors qu'il en demande la suppression dans les meilleurs délais afin de ne pas imposer aux propriétaires de sujétions inutiles (cf. ci-dessous § 4.2 suppression d'un emplacement réservé).

42. SUPPRESSION, REDUCTION, ADJONCTION

La suppression ou la réduction d'un emplacement réservé par un P.O.S. est à tout moment possible, qu'il y ait eu ou non mise en demeure du propriétaire ; la loi du 31 décembre 1976 a supprimé les dispositions spécifiques concernant la modification de ces emplacements qui les exemptaient de l'enquête publique.

Chaque fois qu'un bénéficiaire estime n'avoir plus besoin d'un emplacement (équipement réalisé ailleurs, prévisions excessives, etc.) il est normal de procéder à la modification du P.O.S. par les procédures actuellement en vigueur (modification ou révision) sans attendre une éventuelle levée de l'emplacement réservé à la demande du propriétaire.

421. SI LE P.O.S. N'EST PAS ENCORE APPROUVE

La suppression, la réduction ou l'adjonction d'un emplacement réservé ne peuvent être faites que dans le cadre des aménagements apportés au P.O.S. à la suite de l'enquête publique sur le rapport du commissaire enquêteur et pour tenir compte des observations et des avis du groupe de travail et de la collectivité locale.

Il va de soi que cette procédure ne peut être utilisée que si la suppression de l'équipement prévu ne nécessite pas un réaménagement complet du règlement de la zone concernée. Dans le cas contraire (équipement très important) ainsi que dans le cas d'une adjonction importante, il conviendrait de procéder à une enquête complémentaire.

(1) Cf. Lettre-circulaire du 5 août 1977, relative aux nouveaux financements des réserves foncières à moyen terme des collectivités locales, expérience 1977, abrogeant la lettre-circulaire AF/FP 1 n° 16.495 du 11 mars 1975.

(1) Complétée et actualisée par la circulaire n° 77.146 du 10 octobre 1977.

422. SI LE P.O.S. EST APPROUVE

Selon l'importance et les répercussions de la suppression ou de l'adjonction envisagée, il conviendra d'utiliser la procédure de modification ou celle de révision du P.O.S., conformément aux articles R. 123.34 et R. 123.35 du code de l'urbanisme (cf. circulaire modification et révision des P.O.S. n° 77.190 du 29 décembre 1977).

CONCLUSION

L'expérience montre, statistiques à l'appui, que la procédure des emplacements réservés ne suscite pas de problèmes d'application spécifiques alors qu'elle provoque des discussions passionnées.

La raison en tient essentiellement au fait que les propriétaires concernés, que leur terrain soit bâti ou non, souhaitent avant tout conserver leur bien en l'état et jouir de leur patrimoine le plus longtemps possible. Craignant une éva-

luation au plus juste de la part des services fiscaux et rebutés par les délais nécessaires à l'acquisition, ils laissent généralement l'initiative à la puissance publique. Les propriétaires n'usent donc de leur droit de mise en demeure que lorsqu'ils sont contraints de réaliser leur patrimoine (changement de lieu de travail, retraite, décès, événements familiaux).

C'est ainsi que les mises en demeure sont rares, même exceptionnelles, et, le cas échéant, les propriétaires sont généralement prêts à accepter un accord amiable.

Dans ces cas, ou en raison même de leur rareté, je vous recommande, chaque fois que cela vous est possible, de ne pas attendre le délai imparti pour procéder à l'acquisition du terrain inscrit en emplacement réservé.

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme,
Pierre MAYET